

CR/

25 Janvier 1972.

ARRET N° 6

DOSSIER N° 71-70

RAMAHALEO-RASOLONJATOVO

c/

*-RAKOTOSON Denis
*-héritiers RAZANATSOA D.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAMAHALEO-RASOLONJATOVO, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RARIJAONA et Maître RASAMIMANANTSOA, avocats, pour conseils, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 3 Juin 1970, qui a confirmé le jugement n° 1701 du Tribunal Civil de Tananarive du 16 Septembre 1969, en ce que celui-ci avait ordonné la démolition d'une maison qu'il a construite sur un terrain appartenant aux consorts RAKOTOSON Denis, et rejeté sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, et qui a réduit sa condamnation pécuniaire à la somme de 50.000 F ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 136 et 140 du Code de Procédure Civile, inobservation de prescriptions à peine de nullité, dénaturation des éléments de la cause, en ce que, l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'assignation, et n'a fait aucun cas du "grattage" de la particule co du mot co-propriétaire qui y était contenu, alors que, cette assignation était nulle, d'une part conformément aux dispositions de l'article 136 du Code de Procédure Civile, comme comportant des qualités fausses de ses auteurs, lesquels y figurent comme co-propriétaires de la propriété "Villa EMMANUEL II", avec le demandeur au pourvoi ; et d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 140 du même Code, comme comportant une lacune, qui ne pouvait être réparée que par un nouvel exploit, et non par de simples conclusions, et que cette assignation était encore nulle, pour défaut d'intérêt de l'un de ses auteurs, la dame RAZANATSOA Denise, à poursuivre l'action, le partage intervenu ayant attribué à son frère RAKOTOSON la parcelle sur laquelle est construite la maison litigieuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18, 2ème alinéa du Code de Procédure Civile, toute nullité d'ajournement est couverte si elle n'est proposée avant toutes conclusions au fond.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces du dossier que la nullité de l'exploit introductif d'instance n'a été soulevée qu'en cause d'appel ;

21 mai 1972



Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
N° 505. Vol. 15



[Handwritten signature]

Qu'il en résulte que cette exception qui n'a pas été soulevée in limine litis apparaît tardive et irrecevable ;

Que le moyen doit donc être rejeté ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 265 et suivants du Code de Procédure Civile, insuffisance et contradiction de motifs, en ce que, en confirmant le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a admis le droit de propriété sur la parcelle litigieuse en faveur des défendeurs au pourvoi, et a débouté le demandeur de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour immatriculation dolosive et action abusive, alors que, leur droit de propriété n'est pas établi, un Jugement avant-dire-droit n° 1948 du 12 Juin 1968 ordonnant une enquête aux fins d'établir à laquelle des parties appartenait la parcelle litigieuse, n'ayant jamais reçu exécution, et qu'il résulte d'une procuration et d'attestations de notaires originaires d'Androntra, que le propriétaire de ladite parcelle était bien le demandeur, mais qu'en raison des agissements dolosifs de ses adversaires, et notamment de la non-exécution des formalités de publicité, il n'a pas eu la possibilité de faire opposition à l'immatriculation, dont le dossier de la procédure aurait dû être versé aux débats ;

Attendu que ce moyen manque en fait en sa première branche puisqu'une expertise a été prescrite et exécutée, laquelle a mis précisément en relief l'empiètement du demandeur au pourvoi sur le terrain des défendeurs ;

Attendu en sa seconde branche : que l'immatriculation au profit des défendeurs résultant d'un jugement devenu définitif faute de recours, le demandeur est mal venu à critiquer un titre définitif et inattaquable, et à persister à invoquer un prétendu droit de propriété, qu'en tout état de cause ladite immatriculation a anéanti rétroactivement ;

Que le second moyen ne saurait donc davantage être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze à laquelle le délibéré a été rabattu pour changement de composition de la Cour.

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président ;
Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur ;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous membres ;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

